

INSTITUT SAINTE-JULIE
Rue américaine 28
6900 MARCHE
084/32 01 70
stejulie@elmarche.be

INSTITUT SAINT-LAURENT
Rue américaine 28
6900 MARCHE
084/32 01 80
stlaurent@elmarche.be

www.enseignementlibremarche.be



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Edition FEVRIER 2021

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR TABLE DES MATIERES

1). INTRODUCTION.....	24		
2). LE POUVOIR ORGANISATEUR	24	Rassemblements.....	33
3). L'INSCRIPTION		Déplacements.....	33
Généralités.....	24	En classe	34
Inscription en première année.....	25	Dans les ateliers, pendant les activités physiques	34
Inscription dans les autres années.....	25	A l'étude.....	34
Inscription d'un élève majeur	25	Aux récréations.....	34
Conséquences de l'inscription	26	Le tabac.....	35
Reconduction de l'inscription	26	Le G.S.M.	35
Application particulière.....	26	Le temps de midi	35
Changement d'établissement	27	Au réfectoire	35
4). LA FREQUENTATION SCOLAIRE		Aux toilettes	35
Documents scolaires.....	28	Départs anticipés et absences prévisibles.....	36
Journal de classe	28	Absence temporaire d'un professeur	36
Absences	28	Les activités extra-scolaires.....	36
Validité du justificatif.....	29	La vie à l'internat	36
Conséquences des absences	29	Utilisation des réseaux sociaux	36
Prévention pour le décrochage scolaire	30	Déclaration relative au traitement des données à	
Retards	30	Caractère personnel	37
5). LES ASSURANCES		Divers	38
Responsabilité civile et accidents	31	7). LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION	
Déclaration d'accident.....	31	Manquements aux règles de vie : les sanctions ...	38
6). LA VIE AU QUOTIDIEN		Fraude	38
Le respect des personnes.....	31	L'exclusion définitive : la procédure.....	39
Le respect des biens	32	Les faits graves commis par un élève	40
Responsabilité	32	8). LA SANTE A L'ECOLE	41
Sur le chemin de l'école	33	9). LES FRAIS SCOLAIRES	41
Ouverture de l'école	33	10). TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.	45
		11). DISPOSITIONS FINALES	45

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1) INTRODUCTION

L' école veut rendre aux jeunes un service de formation et d'éducation de qualité.

Ceci suppose le respect mutuel et l'acceptation de règles de vie en commun au sein de l'école, qui permettent à chacun

- de trouver un cadre de vie épanouissant qui favorise l'apprentissage dans les différents lieux de formation (classes, ateliers, ...);
- de faire l'apprentissage de la citoyenneté en faisant siennes les lois fondamentales qui règlent la vie en société et les relations entre personnes (responsabilité individuelle, respect des autres dans leur personne, dans leurs activités, dans leurs biens);
- de développer des projets de groupe.

C'est en gardant à l'esprit que les règles doivent structurer les rapports, affranchir plutôt qu'asservir et qu'une discipline, à la fois ferme et patiente, aide l'adolescent à trouver la maîtrise de soi et à exercer positivement sa liberté, que le présent règlement d'ordre intérieur a été écrit. Il doit être lu en résonance avec les projets éducatif et pédagogique qui sont ceux de l'établissement.

2) LE POUVOIR ORGANISATEUR

L' A.S.B.L. ELMA (Enseignement Libre à Marche), ayant son siège social rue Nérette, 2 à 6900 Marche, est le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice. (Téléphone : 084 32 01 70)

Il organise l'enseignement conformément aux différents textes légaux régissant la matière.

Le pouvoir organisateur a exposé dans ses projets éducatif et pédagogique comment il entendait soutenir et mettre en œuvre les objectifs généraux de l'enseignement, en faisant référence à l' Evangile et à la personne de Jésus-Christ.

Ces projets ont été portés à la connaissance des élèves et de leurs parents ou des personnes légalement responsables.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

3) L'INSCRIPTION

Généralités

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Pour des raisons de manque de place, le chef d'établissement peut, dans une section ou une année déterminée, clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Inscription en première année

Les inscriptions en première année commune de l'enseignement ordinaire sont régies par le Décret « Inscriptions » du 18 mars 2010.

Lors de l'inscription d'un élève en première année C, les parents ou la personne responsable doivent fournir les documents suivants :

- l'original du certificat d'études de base (C.E.B.);
- une photocopie de la carte d'identité ou du document prouvant la nationalité si l'élève n'a pas atteint l'âge de 12 ans au début de l'année scolaire.

Lors de l'inscription d'un élève en D (différenciée), les parents ou la personne responsable doivent fournir les documents suivants :

- une attestation couvrant la dernière année suivie dans l'enseignement fondamental.
- une photocopie de la carte d'identité ou du document prouvant la nationalité si l'élève n'a pas atteint l'âge de 12 ans au début de l'année scolaire.

Inscription dans les autres années

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires en la matière.

Tout élève provenant d'une autre école belge doit fournir ses attestations de scolarité de l'année précédente, prouvant qu'il peut effectivement s'inscrire dans une année déterminée.

L'école se charge des démarches administratives avec l'école précédente pour obtenir le dossier complet de l'élève.

Certains élèves étrangers doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Tout élève provenant de l'étranger doit fournir un dossier complet, constitué des documents suivants: les grilles d'horaires, les bulletins, les avis des conseils de classe, les brevets, certificats et attestations prouvant **la réussite de chacune** des années scolaires suivies à l'étranger.

Ce dossier est indispensable pour l'établissement de l'équivalence des diplômes avec la Communauté française.

Inscription d'un élève majeur

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières.

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

- Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Conséquences de l'inscription

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou la personne légalement responsable et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne légalement responsable des droits mais aussi des obligations.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou la personne légalement responsable et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur, dont ils auront préalablement pris connaissance.

Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante.

Application particulière

Afin d'organiser la rentrée scolaire suivante dans les meilleures conditions, les parents ou la personne légalement responsable de l'élève mineur, ou l'élève, s'il est majeur, seront invités à confirmer la réinscription de l'élève au moyen d'un formulaire qui leur sera remis en fin d'année scolaire.

Changement d'établissement (Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

4) LA FREQUENTATION SCOLAIRE

L'élève est tenu de participer à tous les cours, ainsi qu'à toutes les activités pédagogiques et culturelles organisées par l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après une demande dûment justifiée. Aucun motif religieux, culturel ou idéologique ne pourra justifier quelque abstention.

Les stages peuvent, pour des raisons pratiques, être organisés en dehors des heures de cours normales. Pour des raisons organisationnelles, certains cours peuvent être donnés suivant des horaires décalés.

Les parents ou la personne légalement responsable veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Documents scolaires

L'inspection générale de l'enseignement obligatoire doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection de la Communauté française **doivent être conservées** par l'élève et ses parents ou la personne légalement responsable, **avec le plus grand soin**.

Ceci concerne les notes de cours, les cahiers, les travaux écrits tels que les devoirs, interrogations, compositions et exercices faits en classe ou à domicile.

En fin de cinquième, sixième et septième années, tous les documents de l'élève sont conservés par l'école.

Journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Il doit être complété en cas d'absence.

Le journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou la personne légalement responsable. Les communications concernant les retards, les absences, les congés et le comportement y seront inscrites.

Les parents ou la personne légalement responsable exerceront un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Absences

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence doit être justifiée par un billet justificatif ou un certificat médical.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- 1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents. Pour la participation d'élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences injustifiées ne peut dépasser 20 demis journées par année scolaire.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Huit demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe par écrit dans les 7 jours que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée. Le refus motivé et le justificatif sont conservés à l'école. Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Le billet justificatif doit être signé et daté par les parents ou la personne légalement responsable, ou par l'élève, s'il est majeur.

Après toute absence, l'élève fournira la preuve écrite (billet du secrétariat ou note au journal de classe) attestant qu'il s'est présenté pour motiver son absence. A défaut, les professeurs refuseront l'accès aux cours.

En cas d'absence prévisible, les élèves se présentent **préalablement** au secrétariat avec une demande écrite des parents ou de la personne légalement responsable. Il est prévu que, moyennant cette autorisation préalable, chaque étudiant terminant une sixième ou une septième année puisse s'absenter des cours durant deux jours maximum, pour participer à une journée " Portes Ouvertes " dans une école supérieure ou université de son choix.

En cas de maladie ou de quelque empêchement imprévisible, les parents ou la personne légalement responsable de l'élève mineur(e) avertissent le secrétariat **avant dix heures par téléphone**, dès le premier jour de l'absence.

Validité du justificatif

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Conséquences des absences

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction d'établissement **doit** signaler l'élève à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction.

A partir de plus de **vingt demi-journées d'absence injustifiée** pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire peut être signalé, par le chef d'établissement, au conseiller d'aide à la jeunesse.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de **20 demi-jours** entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de **vingt demi-journées d'absence injustifiée** peut être exclu définitivement de l'établissement.

L'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour, est assimilée à un demi-jour d'absence injustifiée.

En cas d'absence **justifiée** d'un élève à un bilan, une interrogation ou un contrôle de synthèse, le professeur concerné déterminera les conditions dans lesquelles celui-ci représentera l'épreuve. Le professeur peut toutefois en dispenser l'élève.

En cas d'absence **injustifiée**, l'élève en assume les conséquences au point de vue de l'évaluation.

Prévention pour le décrochage scolaire

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Retards

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours est considérée comme un retard. L'élève en retard se présente au secrétariat de l'établissement afin d'y présenter son journal de classe et de motiver la nature du retard. Ces informations sont consignées et transmises à l'éducateur référent.

En cas de retards fréquents, l'éducateur référent de l'élève convoque celui-ci et prend contact avec ses responsables légaux. Les retards non justifiés seront signalés aux responsables légaux de l'élève et entraîneront une sanction (voir 7^o Manquement aux règles de vie).

5) Les assurances

L'établissement a contracté des polices collectives d'assurances scolaires comportant essentiellement deux volets :

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Les faits intentionnels en sont exclus.

Par **assuré**, il faut entendre le preneur d'assurance, y compris les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ainsi que les personnes ayant la garde de fait, en tant que civilement responsables de ces élèves.

Par **tiers**, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte d'où l'importance pour les familles de souscrire une assurance en responsabilité familiale.

2. L'assurance scolaire « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré (l'élève) pendant les activités scolaires et sur le chemin de l'école. La couverture de cette assurance se fait **à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance** et **complémentairement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité (mutuelle)** ou de l'organisme qui en tient lieu.

L'assurance couvre principalement les frais médicaux, l'invalidité permanente, le décès et quelques autres frais expressément décrits dans cette police. Des détails concernant les polices d'assurance peuvent être obtenus auprès de l'économat de l'établissement.

Déclaration d'accident

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, **doit être signalé**, dans les meilleurs délais au **secrétariat de l'établissement**, à l'éducateur qui traite les dossiers " accidents " et qui pourra donner toute information utile concernant la gestion du dossier et le règlement du sinistre. La victime signalera par la même occasion les témoins de l'accident. Il est indispensable de réclamer, au secrétariat de l'établissement, **le formulaire de déclaration d'accident** avant de se rendre chez le médecin ou à l'hôpital et de faire compléter celui-ci immédiatement.

6) LA VIE AU QUOTIDIEN

Respect des personnes

Aucune communauté ne peut vivre sans un profond respect entre ses membres. Les règles de vie ne sont certainement pas une entrave à la liberté individuelle mais la signalisation et le balisage nécessaires sur le chemin du bien vivre ensemble. "*Je me respecte, je respecte les autres quels que soient leur âge, leur origine, leur statut*" doit être la base de toute attitude en société.

Toute personne a droit au respect: le personnel de direction, le personnel administratif, les professeurs et éducateurs, le personnel d'entretien, les étudiants, les parents, toute personne présente à l'école ou rencontrée lors des activités extra-scolaires.

- **Respecter une personne**, c'est lui parler correctement en évitant toute grossièreté, c'est éviter de la bousculer, c'est savoir l'écouter, c'est l'aider; c'est également lui permettre d'être dans de bonnes conditions pour effectuer son travail, c'est aussi respecter ses biens.

- **Tout acte de violence physique ou verbale à l'égard des personnes à l'école, sur le chemin de l'école ou en rapport avec l'école, sera gravement sanctionné par l'école.**
 - Il est interdit d'introduire dans l'établissement quelque arme ou objet susceptible de causer des blessures à autrui.
 - Se respecter et respecter l'autre, c'est ne pas se donner en spectacle: le flirt est interdit.
 - Se respecter, c'est veiller à sa présentation. A chaque circonstance correspond une tenue adaptée. L'école est un lieu de travail et l'étudiant s'y présentera donc dans une tenue propre, décente, adaptée à l'activité scolaire et à la vie dans un groupe mixte. Ni chevelure, ni vêtements, ni accessoires excentriques ne sont autorisés. Pour éviter les pertes et les vols, le port de bijoux est déconseillé.
- Se respecter, c'est veiller à sa santé en ayant une hygiène de vie adaptée à son âge (alimentation équilibrée, sommeil suffisant, activité physique). Le tabac, l'alcool et les autres drogues nuisent gravement à la santé. Chacun veillera à ne pas entrer dans cette dépendance. La détention, la consommation ainsi que la vente de drogues et d'alcool sont interdites et seront **gravement sanctionnées par l'école**.

Respect des biens

Le matériel mis à la disposition des étudiants et les locaux appartiennent à la communauté scolaire. Chaque famille, par ses taxes et impôts, participe au financement de l'enseignement. Les subventions accordées à l'école contribuent à l'achat de matériel et à l'entretien des locaux. Démolir, abîmer, salir le matériel ou les locaux est une atteinte au patrimoine collectif et par conséquent à chaque citoyen. Chaque étudiant, conscient de sa responsabilité, veillera donc à maintenir en parfait état tout ce qui est mis à sa disposition. Il veillera à la propreté en tout lieu et plus particulièrement dans les toilettes.

Il convient de ne pas prendre, sans autorisation, les objets d'une autre personne. Il est recommandé aux étudiants de marquer leurs objets à leur nom. Il va de soi que les vols seront sévèrement sanctionnés. Toutefois, la direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet étranger au travail scolaire (GSM, MP3, i-pod, jeux électroniques...).

Responsabilité

Apprendre à être responsable est une tâche difficile mais nécessaire.

- Être responsable, c'est assumer sa scolarité : faire son travail d'étudiant le mieux possible, en temps utiles et sans utiliser de moyens frauduleux.
- Être responsable, c'est assumer ses actes et ses paroles, reconnaître avec courage son implication dans l'accident survenu à une personne, le bris ou la détérioration d'un bien. L'étudiant doit en avertir au plus tôt le secrétariat. Dans le cas où les détériorations à l'installation ou au mobilier sont provoquées par le manque de soin ou la malveillance, celles-ci seront remboursées par les étudiants en cause.

Sur le chemin de l'école

Chacun se rend à l'école par le chemin le plus direct en évitant, par mesure de sécurité, les attroupements en dehors des cours de récréation. En cas d'accident, l'assurance ne couvre que les risques sur le trajet le plus court, parcouru dans le délai normal.

Ouverture de l'école

L'école est ouverte à partir de 07h45 et jusque 16h30.

Une étude pour les externes est organisée de 16h15 à 17h00 sur le site Nérette les lundis, mardis et jeudis. Les parents qui désirent y inscrire leur fils/fille en font la demande par écrit à la direction. Toute modification en cours d'année doit être signalée par écrit.

Rassemblements

Lorsque des rangs ont lieu, dès la sonnerie les étudiants se rassemblent dans le calme, et au signal de l'éducateur(trice) se déplacent en bon ordre et en silence jusqu'à leur classe sous la conduite de leur professeur. Sinon, dès la sonnerie, les étudiants se rendent dans le calme à l'endroit qui leur a été désigné.

Déplacements

Les étudiants doivent parfois circuler aux interours d'un local à l'autre. Ces déplacements doivent se faire rapidement et sans bousculade. L'attente devant le local de destination se fera en veillant à ne pas obstruer le couloir et dans le calme.

Les élèves des 2^e et 3^e degrés de nos écoles peuvent être amenés à participer à des cours d'éducation physique en dehors de l'enceinte de l'école (salles communales, centre sportif...).

Pour les déplacements en début et en fin de journée, les élèves, avec l'accord de leurs parents peuvent arriver directement de leur domicile ou rentrer directement chez eux au départ du lieu de cours.

Pour les déplacements en cours de journée :

- les élèves se déplacent en groupe et à pied
- ils prennent le chemin le plus direct, sans faire d'arrêt ni traîner dans les rues
- les présences sont prises à leur arrivée.

L'utilisation du véhicule d'un élève n'est pas couverte par les assurances de l'école. Elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite et explicite des parents. Il en va de même pour les élèves qui voudraient bénéficier de ce mode de transport. Dans tous les cas, seule la responsabilité civile de l'élève conducteur est engagée.

Quel que soit le moment, le respect strict du code de la route et du règlement d'ordre intérieur de l'école est exigé.

En classe

L'entrée en classe doit se faire dans le calme pour créer un climat de travail sérieux. Une écoute active aux cours favorisera la réussite scolaire.

A la fin du cours, chacun est responsable de la propreté du local : tableau effacé, sol propre.

Lorsque le groupe quitte le local, les étudiants, aidés du professeur, le rangeront parfaitement : tables propres, chaises rangées, fenêtres fermées, lumières éteintes.

La sortie de la classe se fera calmement, sans traîner. **Personne ne reste dans les locaux sans permission.**

En classe, en salle d'étude, dans les ateliers, pendant les cours et aux intercourrs, manger ou boire ne favorise ni la concentration, ni la propreté. Pour ces raisons l'école l'interdit.

Dans les ateliers, pendant les activités physiques

Certains cours (sciences, éducation physique, cours pratiques ou ateliers, éducation artistique, ...) peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique qui doit être respecté. Il sera demandé aux étudiants d'enlever leurs bijoux, qui présentent un risque d'accident, et de se conformer aux règles de sécurité.

A l'étude

Le local d'étude est un lieu de travail. Toute étude se passe dans le silence pour respecter le travail de chacun. C'est un temps qui doit être bénéfique pour tous. L'élève se présentant en retard à l'étude devra motiver son retard auprès de l'éducateur(trice) en charge de la surveillance.

Aux récréations

Les récréations sont faites pour se détendre. Prendre l'air est indispensable à la mise en oeuvre de ses facultés intellectuelles et physiques. Il ne s'agit donc pas de s'attarder dans les couloirs et aux toilettes. Le temps de détente encourage l'ouverture d'esprit, l'échange d'idées, l'écoute de l'autre.

Le respect des autres étant primordial, **toute brutalité, toute violence physique ou verbale sont interdites** (bagarres, jeux de mains, coups divers, lancers d'objets comme pierres ou boules de neige...).

Pour respecter le travail du personnel d'entretien ainsi que l'environnement, parce que la cour de récréation est un bien appartenant à toute la communauté scolaire, il est impératif d'en respecter la propreté. Pour ce faire, chacun veille à jeter ses déchets dans les poubelles de tri sélectif et à ne pas cracher. Suivant un tour de rôle défini par les éducateurs, chaque classe assumera la tâche d'entretien sous la conduite d'un professeur.

Les distributeurs de boissons ne sont accessibles que pendant les récréations et le temps de midi. Les bouteilles et canettes vides doivent être déposées aux endroits prévus.

Le tabac

L'usage du **tabac est interdit** pour les étudiants à Sainte-Julie, Saint-Laurent et Saint-Roch ainsi que dans leurs environs immédiats.

Le GSM

L'utilisation du téléphone portable (GSM) n'est pas autorisée à l'Institut Sainte-Julie. Lors d'une activité pédagogique prévue et encadrée par un professeur, l'emploi du téléphone portable pourra être toléré à des fins d'apprentissage. L'élève reste responsable de l'utilisation de son téléphone portable. Tout emploi d'un GSM, ou des accessoires qui y sont associés, de manière permanente ou non (écouteurs, haut-parleurs, ...) , en dehors de ces conditions sera sanctionné. En cas de récidive, l'appareil sera tenu par la direction à la disposition des parents. A l'institut Saint-Laurent, l'emploi du téléphone portable n'est toléré qu'à l'extérieur des bâtiments durant les récréations et sous la seule responsabilité de leurs utilisateurs

Le temps de midi

Seuls les étudiants marchois dînant en famille et dont les parents ou la personne légalement responsable en expriment le souhait par écrit, peuvent quitter l'école. **Cette autorisation est actée sur la carte d'étudiant.** Les étudiants sont invités à conserver cette carte sur eux en permanence et à la présenter à chaque demande.

Les étudiants de 6^e et 7^e années peuvent disposer de leur temps de midi sauf si les Parents ou la personne légalement responsable expriment le souhait contraire par écrit. **Le comportement en ville** doit à tout moment être **irréprochable**. La consommation de boissons alcoolisées et la fréquentation des débits de boissons sont interdites. L'utilisation d'un moyen de transport quelconque n'est pas autorisé. Sans préjudice d'une autre sanction, tout abus conduira l'étudiant à se voir retirer cette autorisation.

Au réfectoire

L'entrée se fait dans le calme. Chacun veillera à la propreté de sa table, de son plateau. A la fin du repas, plateau, vaisselle, déchets seront rangés à l'endroit prévu.

Pour le repas chaud et la distribution de sandwiches, chacun attendra son tour dans la file.

Chacun fera preuve de respect et de politesse envers les personnes qui assurent le service et la surveillance.

Il est possible de se procurer des tickets pour les sandwiches et/ou les repas à l'école.

Aux toilettes

La propreté y est de rigueur par respect pour les autres utilisateurs et pour le personnel d'entretien.

Profiter de l'isolement des toilettes pour dégrader les lieux dénote une attitude peu courageuse et indigne.

Départs anticipés et absences prévisibles

Les étudiants qui doivent quitter l'école exceptionnellement avant l'heure de départ ou s'absenter se présentent **préalablement** au secrétariat avec une demande écrite des parents ou de la personne légalement responsable

Si une journée commence ou se termine par une ou des heures d'étude, l'arrivée tardive en provenance du domicile ou le retour anticipé au domicile est accepté, avec l'accord signé des parents ou de la personne légalement responsable, pour autant que les transports soient assurés. Ceci n'est en rien une autorisation à se promener en ville.

Cette possibilité peut être élargie à la demande, pour les étudiants dînant en famille, aux heures précédant ou suivant le temps de midi. A son arrivée, l'élève devra se présenter au secrétariat pour annoncer sa présence.

Il n'est pas question de quitter l'école (sauf demande écrite, exceptionnelle et préalable de la part des parents ou de la personne légalement responsable et accord de la direction) **pendant une autre heure d'étude.**

Absence temporaire d'un professeur

Lors de l'absence d'un professeur et pour autant

- que les parents puissent en être avertis,
- qu'un remplacement n'ait pas été effectué,
- qu'aucun travail n'ait été prévu,
- que le cours non assuré se situe en fin de journée,

Les étudiants peuvent être autorisés à rentrer plus tôt à leur domicile, sauf si les parents ou la personne légalement responsable expriment de façon formelle le souhait contraire.

Les activités extra-scolaires

L'école organise certaines activités extra-scolaires (activités sportives du mercredi après-midi, voyages, olympiades, concours...). Les modalités d'organisation de ces activités facultatives sont précisées en cours d'année par le professeur ou l'éducateur responsable.

La vie à l'internat

Les élèves internes sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur pour la vie scolaire.

De plus, les élèves internes sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'internat qui leur a été remis lors de l'inscription.

Utilisation des moyens de communication électroniques

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, en autres au moyen de propos ou d'images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (exemple : interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant à des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mails...) Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Déclaration relative au traitement des données à caractère personnel

L'école informe l'élève et ses parents qu'elle enregistrera et traitera, durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans son établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et des diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de marketing direct. L'école et l'administration sont les seuls destinataires des données récoltées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

L'école informe de la possibilité que les photos de classes, de groupes, à l'occasion d'activités scolaires soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements. Il se peut que des photos ou des vidéos soient réalisées dans le cadre de certaines activités scolaires. L'école s'engage à respecter les dispositions de la circulaire 4577 du 23/09/2013 relative à la vie privée et à la sécurité des données personnelles.

Divers

Les élèves externes n'ont pas accès aux chambres des élèves internes.

La vente et le commerce à l'école sont interdits sauf autorisation des directeurs.

L'apposition d'affiches aux valves ne peut se faire qu'après autorisation des directeurs.

Les écoles libres de Marche collaborent avec le Centre PMS Libre I, Avenue de la Toison d'or, 72 6900 Marche tél. : 084/31 10 82.

7) LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Manquements aux règles de vie

Tout manquement aux règles de vie et aux règlements de l'école peut être sanctionné par une mesure disciplinaire.

Les sanctions possibles sont, dans l'ordre de gravité :

- **le rappel à l'ordre ;**
- **la punition ;**
- **la retenue ;**
- **l'exclusion provisoire d'un cours ;**
- **l'exclusion provisoire de l'école ;**
- **l'exclusion définitive de l'école.**

La sanction peut aussi prendre la forme d'un **travail d'intérêt collectif**.

La sanction est **proportionnée** à la gravité du manquement. Ainsi, sauf motif d'une particulière gravité, l'exclusion définitive ne s'opérera pas sans le passage par d'autres mesures disciplinaires.

Le refus d'effectuer une sanction peut entraîner le passage à une sanction plus sévère, y compris l'exclusion définitive.

L'exclusion provisoire d'un cours ou de l'école ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder douze demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans des circonstances exceptionnelles.

Sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive, les directeurs et sous-directeurs sont les derniers juges de l'opportunité d'une sanction ou du choix de celle-ci.

Fraude

Sans préjudice d'une sanction disciplinaire, toute tricherie, tout emploi d'un moyen frauduleux au cours d'une épreuve entraîne l'annulation partielle ou totale de celle-ci.

La tentative de tricherie ou de fraude est sanctionnée de la même façon que la tricherie ou la fraude elles-mêmes.

L'exclusion définitive : la procédure

Un élève régulièrement inscrit dans l'école peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Par ailleurs, et suivant la même procédure, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée peut également être exclu de l'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur ou le sous-directeur, délégués à cette fin par le Pouvoir organisateur.

Préalablement à toute exclusion définitive, le délégué du Pouvoir organisateur

1. prend l'avis du conseil de classe ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance s'il le désire;
2. convoque pour audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne légalement responsable dans les autres cas. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Si la gravité des faits le justifie, le délégué du Pouvoir organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève et/ou à ses parents ou à la personne légalement responsable dans la lettre de convocation. Cet écartement provisoire ne peut excéder dix jours d'ouverture d'école.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne légalement responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne légalement responsable ne donnent pas suite à la convocation, il est dressé un procès-verbal de carence et la procédure disciplinaire peut suivre son cours.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne légalement responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision d'exclusion. Elle sortira ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Un recours est ouvert contre la décision d'exclusion définitive prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, auprès du conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

A peine de nullité, ce recours est introduit par lettre recommandée adressée au Président du Pouvoir organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif. La décision du délégué du Pouvoir organisateur sort donc tous ses effets pendant la durée de la procédure de recours.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive, et suivant la même procédure.

Les faits graves commis par un élève

Les **faits graves suivants** sont considérés comme **pouvant justifier l'exclusion définitive** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1) dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

-tout **coup et blessure** porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

-le fait d'exprimer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une **pression psychologique insupportable**, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

-**le racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

-tout acte de **violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

-toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

-L'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit par la loi du 3 janvier 1933.

-L'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

De plus, le pouvoir organisateur, s'appuyant sur la jurisprudence, considère que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement et d'y saboter l'enseignement dispensé.

8) La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS (centre PMS libre I, avenue de la Toison d'or, 72 6900 Marche tél. : 084/31 10 82) et par le service PSE (centre de santé provincial, rue Erène, 1 6900 Marche tél. : 084/32 06 70).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement.

9) Frais scolaires

Généralités

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents ou la personne légalement responsable, s'il est mineur, s'engagent à acquitter les frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Les frais scolaires sont régis par l'article 100 du décret 'missions' du 24 juillet 1997 reproduit ci-après.

Un document récapitulatif de ces frais estimés sur base de l'année scolaire précédente est remis à l'inscription de l'élève ou lors de son dernier bulletin si ce dernier est déjà inscrit à l'école.

Ce document détermine

1. les montants maximum qui seront réclamés à titre de frais scolaires obligatoires ou facultatifs.
2. La périodicité des décomptes (3 minimum).

Notre école est dotée d'une procure en ligne qui permet :

1. des achats groupés : acquisition de fournitures à prix avantageux
2. de la location-caution (système de prêts) : restitution en fin d'année scolaire ou au départ de l'élève, d'une caution à hauteur de 62%, 52%, 42% ou 32% du prix total payé, suivant l'état des livres et des manuels scolaires et 62%, 58%, 54% ou 50% suivant l'état des équipements personnels et outillage.

Le montant réclamé pour les frais de photocopies est déterminé en fonction de la consommation et du coût réel ; il est lissé entre les classes d'un même niveau. Ces frais font l'objet d'une demande d'avance dans le courant du premier trimestre et d'un décompte en fin d'année.

L'inscription à une activité, un voyage, une excursion engendre l'obligation de payer l'intégralité des frais. De plus, le coût reste dû à 100 % en cas d'éviction pour des raisons comportementales (décisions de la direction) ou d'annulation pour raisons médicales (sous réserve de l'analyse du dossier lié à cette annulation).

Conditions générales de paiement

Les frais scolaires sont payables au comptant sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. Un échelonnement peut être convenu avec le service financier (domiciliation ou autre). Conformément à l'art. 1134 du CC, 30 jours après l'échéance, le montant facturé sera majoré de 1,5% par mois à titre d'intérêts moratoires ; la date d'échéance vaut mise en demeure sans sommation conformément aux articles 1139 et 1652 du CC, il sera dû également, sans mise en demeure préalable et en vertu de l'art. 1248 du CC, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de 50€. En cas de litige, les tribunaux de Marche-en-Famenne sont seuls compétents.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2. »

10) Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite le responsable du traitement des données transmises.

ASBL ELMA, rue Nérette, 2 – 6900 Marche-en-Famenne. Nom des représentants : Mrs Luc Lambrecht, Michel Noirhomme, Bruno Piscaglia Coordonnées de contact du délégué à la protection des données (DPO) : rgpd@elmarche.be

11) Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne légalement responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

INSTITUT SAINTE-JULIE 1° degré d'observation autonome rue américaine 28 6900 MARCHE  084 / 32.01.70 Fax: 084 / 32.01.77 Direction: Mr J.P. EVRARD Direction adjointe : Mr. A. BAUDESSON	INSTITUT SAINT-LAURENT 2° et 3° degrés d'enseignement de transition rue américaine 28 6900 MARCHE  084 / 32.01.80 Fax: 084 / 32.01.87 Direction : Mr J. TONDAT Direction adjointe: Mme C. COERTEN
---	---